|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 6** | **Addendum 22 auDocument 204-F** |
|  | **6 novembre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Gabonaise (République) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour a pour objectif de proposer la révision des renvois concernant les Administrations qui souhaitent la suppression de leur nom, s'il n'est plus nécessaire.

Propositions

Renvoi 5.316

La République gabonaise demande de retirer son nom du renvoi 5.316 compte tenu de l'antériorité de la date d'échéance prévue pour le 10 juin 2015.

Renvoi 5.316A

L'Administration gabonaise demande de retirer son nom de ce renvoi et par voie de conséquence demande la mise à jour de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR).

Renvoi 5.362B

L'Administration gabonaise demande de retirer son nom de ce renvoi et par voie de conséquence demande la mise à jour de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR).

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD GAB/204A22/1

5.316 *Attribution additionnelle*:les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jordanie, Kenya, Libye, L'ex‑République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays‑Bas, Portugal, Royaume‑Uni, République arabe syrienne, Serbie, Suède et Suisse, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France et à Malte, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015.     (CMR-15)

**Motifs:** La République gabonaise demande de retirer son nom du renvoi 5.316 compte tenu de l'antériorité de la date d'échéance prévue pour le 10 juin 2015.

MOD GAB/204A22/2

5.316A *Attribution additionnelle*:  la bande 790-830 MHz en Espagne, en France et à Malte, la bande 790-862 MHz dans les pays suivants: Albanie, Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burundi, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1 et la bande 806-862 MHz en Géorgie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro **9.21** ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro **5.312** s'il y a lieu. Voir les Résolutions **224** **(Rév.CMR‑12)** et **749** **(Rév.CMR‑12)**. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'Administration gabonaise demande de retirer son nom de ce renvoi et par voie de conséquence demande la mise à jour de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR).

MOD GAB/204A22/3

5.362B *Attribution additionnelle*:  La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guinée‑Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.     (CMR-15)

**Motifs:** L'Administration gabonaise demande de retirer son nom de ce renvoi et par voie de conséquence demande la mise à jour de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_